

## Que dit la loi ?

L'article 373-2-12 du code civil définit l'enquête sociale demandée par le Juge aux Affaires Familiales.

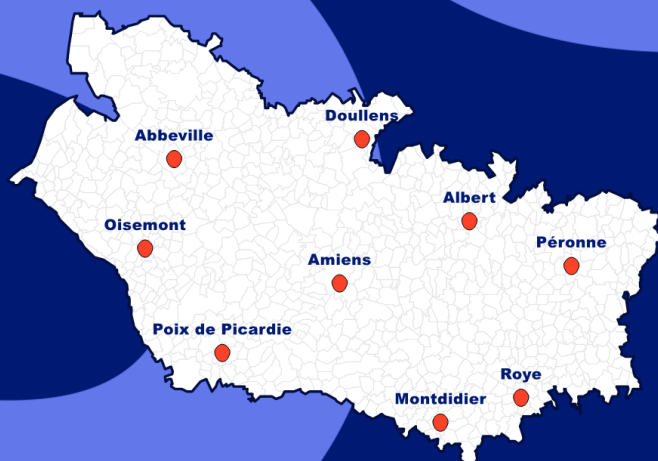
L'article prévoit « qu'avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confrontant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants »



03 22 82 09 00



contact@udaf80.org



**Udaf**  
Somme  
UNIS POUR LES FAMILLES

## ENQUETE SOCIALE

Ordonnée par le  
**Juge aux Affaires Familiales**

Union Départementale  
des Associations Familiales  
de la Somme

Tél. 03 22 82 09 00  
36 rue du Général Leclerc  
CS 71015  
80010 Amiens Cedex 1

[www.udaf80.org](http://www.udaf80.org)



UNIS  
POUR LES  
FAMILLES

# Que va-t-il se passer ?

## Pourquoi ?

L'enquête sociale a pour but de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants.

## Par qui ?

L'enquête sociale est exercée par un binôme d'intervenants sociaux de l'UDAF 80. La durée de l'enquête sociale varie en fonction de la demande du magistrat, en moyenne elle est fixée pour 3 mois.

## Pour qui ?

Les personnes en situation de séparation ou de divorce ayant sollicité le juge aux affaires familiales et ne trouvant pas d'accord commun.

Sauf cas exceptionnel, l'enquête sociale comporte :



Deux entretiens avec chaque Parent dont au moins un à domicile

Une rencontre avec chaque enfant en présence de leurs parents

Une rencontre avec chaque enfant seul

Un entretien avec chaque nouveau conjoint et les enfants de ces derniers si nécessaire



Des contacts avec le milieu dans lequel évolue l'enfant (école, service social, crèche, Centre de loisirs)

Des contacts avec l'entourage familial si nécessaire

Des contacts avec le médecin ou thérapeute si possible

Un rapport de fin d'enquête

